

Résumé :

Tout d'abord, veuillez noter que nous souhaitons sensibiliser les commissaires à la réalité des femmes victimes de violence conjugale.

Par la nature de notre travail auprès des femmes et enfants victimes de violence conjugale, nous sommes témoins de plusieurs dizaines de séparations par année. Nous côtoyons au quotidien les différents acteurs du système juridique. Fortes de cette expérience, nous constatons que le système actuellement en place comporte de nombreuses et importantes lacunes. Nous considérons donc qu'il serait important de remédier à ces lacunes avant même de penser à créer de nouveaux enjeux de société qui risquent d'engorger encore plus le système.

Voici notre vision des trois grands axes de discussion.

Les conjoints

Nous considérons que le Code civil du Québec ne devrait pas reconnaître formellement l'union de fait. Nous considérons qu'il s'agit d'un choix personnel. Il existe déjà la possibilité du mariage civil ou religieux pour les gens désireux d'une entente autre que ce qu'implique le fait d'être seulement conjoints de fait (selon la définition et les implications actuelles). Nous sommes à l'ère de la déresponsabilisation à bien des égards dans la société. Nous considérons même qu'il s'agirait d'ingérence du gouvernement dans le choix personnel des couples québécois. Nous prônons la responsabilisation par l'information et l'éducation de la population.

Les parents :

Nous considérons que c'est le mariage ou une entente notariée qui devrait créer des obligations légales entre deux conjoints puisqu'il s'agit d'un contrat convenu entre eux.

Il existe déjà l'obligation pour les parents de verser une pension alimentaire pour les enfants. Pension qui, soit dit en passant, est souvent difficile à faire appliquer dans les cas où la séparation est conflictuelle.

Nous constatons également qu'il est déjà laborieux pour les gens mariés de faire respecter leurs droits en lien avec les obligations du contrat de mariage (pension, patrimoine, etc.). Il nous est donc difficile de concevoir que ces obligations s'appliquent à tous les parents compte tenu des coûts et du temps investi lors des démarches entreprises.

Les nouvelles réalités sociales et familiales

Nous considérons qu'il s'agirait d'une multiplication des mésententes entre adultes qui mettraient l'enfant au cœur des conflits. Quand la relation entre les ex-conjoints est bonne, nous croyons qu'il est toujours possible qu'il y ait une entente à l'amiable entre les parties pour établir des contacts sains et positifs. Si la situation nécessite un jugement, est-ce dans l'intérêt de l'enfant?

Par ce document, nous souhaitons sensibiliser les commissaires à la réalité des femmes victimes de violence conjugale. Nous travaillons auprès de ces femmes depuis plus de 17 ans.

D'ores et déjà, la mise en place de la Commission citoyenne sur le droit de la famille est pavée de bonnes intentions. Elle démontre une ouverture face aux nouvelles réalités familiales ainsi que d'un désir d'avoir un système juridique qui répond aux besoins de tous.

Nous sommes pour l'évolution des lois et du système juridique. Par la nature de notre travail auprès des femmes et enfants victimes de violence conjugale, nous sommes témoins de plusieurs dizaines de séparations par année. Nous côtoyons au quotidien les différents acteurs de ce système juridique. Fortes de cette expérience, nous constatons que le système actuel comporte de nombreuses et d'importantes déficiences. Il serait important de remédier à ces manques avant même de penser à créer de nouveaux enjeux de société qui risquent d'engorger encore plus le système. Présentement, la population souffre déjà des lacunes du système juridique.

Voici quelques lacunes qui briment les droits des femmes et enfants victimes de violence conjugale :

- **Accessibilité à l'aide juridique** : longueur des délais pour un premier rendez-vous pour évaluer l'admissibilité de la femme et incohérence administrative. Par exemple, la nécessité d'une preuve d'admissibilité aux prestations de dernier recours et, le Centre local d'emploi demande une preuve de démarche entreprise pour la garde des enfants.
- **Qualité des services d'avocats de l'aide juridique** ou acceptant les mandats d'aide juridique : manque de temps pour bien comprendre la situation, retour d'appel difficile ou inexistant, manque de préparation à la Cour (de la cliente par manque d'information et de l'avocat qui ne maîtrise pas le dossier), surcharge de travail des avocats impactant sur la qualité des services, les droits de base ne sont pas toujours pris en considération, etc.
- **Incohérence entre les différentes Chambres de la Cour du Québec**: le dossier criminel en matière de violence conjugale est ignoré lors des décisions en Chambre de la famille et ce, indépendamment des impacts passés, actuels et futurs sur les enfants. Par exemple, un père a obtenu la garde partagée de ses enfants de 1 an et 3 ans sous prétexte qu'il est un « bon » père puisqu'il avait pris son congé parental. Cette décision a été rendue malgré le fait qu'il a été mentionné en Chambre de la famille qu'il produisait de l'huile de cannabis dans le garage adjacent à la maison alors que ses enfants étaient sous sa garde.
- **Accessibilité de représentation par un avocat pour les enfants** : les enfants témoins et victimes de violence conjugale sont pris dans un conflit de loyauté et ont de la difficulté à avoir accès à un avocat qui les représente en Cour. Si les parents ne sont pas admissibles à l'aide juridique, ils doivent défrayer les coûts de ce service. De plus, il est rare de constater le consentement des deux parents pour le partage de cette charge financière.

- Tolérance des instances envers un parent qui utilise les délais du système à son avantage : un parent qui change d'avocat pour repousser les dates de Cour, un parent qui ne se présente pas à la date de Cour ce qui occasionne donc un report, un parent qui se représente seul et qui se fait enseigner sur ses droits lors des représentations en Cour, etc.
- Difficultés et délais au niveau de la perception de la pension alimentaire : en contexte de violence conjugale surtout, le parent ayant des comportements violents tarde souvent à remettre les documents nécessaires au calcul de la pension. Une fois le montant de la pension alimentaire établi, il tarde à faire les premiers paiements et lorsqu'il est en défaut de paiement, les délais sont longs avant que ce parent ait une saisie de salaire.

Voici notre vision des trois grands axes de discussion.

Les conjoints :

Selon vous, le Code civil du Québec devrait-il reconnaître formellement l'union de fait, la définir et en établir les conditions ?

Nous considérons que le Code civil du Québec ne devrait pas reconnaître formellement l'union de fait. Nous considérons qu'il s'agit d'un choix personnel. Il existe déjà la possibilité du mariage civil ou religieux pour les gens désireux d'une entente autre que ce qu'implique le fait d'être seulement conjoint de fait (selon la définition et les implications actuelles). Nous sommes à l'ère de la déresponsabilisation à bien des égards dans la société. Nous considérons même qu'il s'agirait d'ingérence du gouvernement dans le choix personnel des couples québécois. Nous prônons la responsabilisation par l'information et l'éducation de la population.

La reconnaissance de l'union de fait en droit québécois devrait-elle se faire par l'imposition d'obligations aux conjoints de fait au même titre que les conjoints mariés ?

Nous considérons qu'il ne devrait pas y avoir d'imposition. Si c'était le cas, plusieurs aspects devraient être pris en compte. Considérant qu'il y a moins de couples de longue durée, les gens entretiennent plusieurs relations de cohabitation dans leur vie adulte. L'imposition des obligations pourrait complexifier les moments de rupture et mener à un cumul de causes devant la Cour. Est-ce que le partage des dettes cumulées par l'une ou l'autre des parties ferait également partie des obligations ? Est-ce que les biens acquis avant la cohabitation seraient exclus de cette obligation de partage ?

Devrait-on permettre aux conjoints mariés qui n'ont pas d'enfants en commun de se soustraire aux protections qui leur sont données par le mariage, par exemple le patrimoine familial ?

Nous considérons que lorsqu'un couple fait le choix de se marier, ayant des enfants ou non, les conjoints s'engagent à respecter les obligations qui découlent du contrat de mariage.

Si l'on permet à des conjoints mariés et sans enfant en commun de se soustraire aux obligations du mariage, devrait-on aussi permettre que soient célébrés des mariages qui n'ont pas d'impacts légaux sur les conjoints, par exemple des mariages uniquement religieux ?

Nous considérons qu'il devrait être permis que soient célébrés des mariages uniquement religieux. Nous sommes une société d'accueil et ceci démontrerait une belle ouverture aux différentes cultures.

Les parents :

Selon vous, quelle situation devrait créer des obligations légales entre deux conjoints : le mariage ou la présence d'un enfant commun ?

Nous considérons que le mariage ou l'union civile devrait créer des obligations légales entre deux conjoints puisqu'il s'agit d'un contrat convenu entre deux personnes. En ce moment, la présence d'un enfant commun crée des obligations légales comme celle de la pension alimentaire. Nous constatons qu'elle est déjà difficile à faire appliquer et respecter. Rendons cette démarche plus rapide et efficace pour empêcher que certains parents évitent de la payer. Il est trop fréquent de voir des conjoints violents utiliser différentes stratégies pour éviter de payer trop de pension alimentaire, comme celle de réclamer la garde partagée des enfants. De plus, nous notons que souvent le parent qui utilise ces stratégies n'a que très rarement pris soin des enfants et répondu à leurs besoins de base.

Seriez-vous d'accord pour que, dès qu'ils ont un enfant ensemble, tous les couples (mariés ou non) ayant fait vie commune aient l'obligation de partager équitablement entre eux les impacts économiques liés à la présence de l'enfant et de réparer les injustices, s'il y a lieu, par un partage d'actifs ?

Nous considérons qu'il s'agit d'un choix. Nous constatons qu'il est déjà difficile pour les gens mariés ou unis civilement de faire respecter leurs droits en lien avec les obligations de leur contrat établi (pension, patrimoine, etc.). Il nous est donc difficile de concevoir que cette règle s'applique à tous les parents compte tenu des coûts et du temps investi lors des démarches.

En ce qui concerne les femmes victimes de violence conjugale, vivant spécifiquement la violence économique, il est certain que cette mesure pourrait être un facteur de protection parce que ces dernières sont souvent perdantes suite à une rupture (perte d'emploi au cours de la relation suite au harcèlement du conjoint au travail, contraintes multiples menant à l'incapacité de maintenir un emploi, perte de biens, perte de revenu parce qu'elle reste à la maison pour prendre soin des enfants, etc.).

Cependant, nous croyons qu'il pourrait s'agir également d'un facteur de risque. Sachant qu'il y aurait un partage des biens et d'actifs suite à une rupture, certains conjoints violents pourraient mettre encore plus de pressions et faire davantage de menaces pour empêcher la femme de les quitter.

Seriez-vous d'accord pour que la loi permette que des parents vivant en union de fait soient soumis à des mesures de protection jusqu'ici réservées aux conjoints mariés, dont le partage du patrimoine familial, l'obligation alimentaire pour l'ex-conjoint et l'attribution de la résidence familiale ? Dans tous les cas, est-ce que d'autres mesures s'appliquant aux conjoints mariés devraient s'appliquer aux conjoints de fait avec enfant ?

Nous considérons qu'avec le nombre croissant de séparations par année, en appliquant ces obligations, le système se verra engorger de façon exponentielle. La situation actuelle que nous constatons, avec les femmes victimes de violence conjugale (mariées ou non) qui se séparent, est qu'il est extrêmement difficile et compliqué de récupérer seulement ce qui leur appartenait avant la rupture. Nous avons beaucoup de difficulté à concevoir ce qu'il en serait avec l'application du partage du patrimoine et autre en l'imposant aux couples non mariés. Les femmes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique et qui ne peuvent défrayer les coûts des services d'un avocat (pouvant facilement aller jusqu'à 25 000\$) font souvent le choix de mettre fin aux procédures pour récupérer leurs biens. Celles qui décident et peuvent financièrement se permettre de poursuivre les procédures se voient dans l'obligation de faire l'achat de d'autres biens compte tenu qu'elles peuvent être plusieurs mois, voire des années, avant de récupérer les leurs. Dans un contexte de violence conjugale, il arrive bien souvent que les biens de la femme aient disparus ou aient été abîmés par l'ex-conjoint.

Les nouvelles réalités sociales et familiales :

Seriez-vous d'accord pour que la loi permette aux couples ayant recours à une mère porteuse de devenir légalement les parents de cet enfant ?

Il ne s'agit pas d'un enjeu auquel nous sommes confrontées, mais nous considérons qu'il doit y avoir un contrat entre les parties. Cela reste un choix.

Seriez-vous d'accord pour qu'un enfant puisse légalement avoir plus de deux parents ?

Nous constatons que la situation est déjà bien complexe et difficile à gérer lors de séparation entre deux parents. Il est difficile de concevoir qu'un enfant soit déchiré entre trois parents. Il faut penser que ce sont les enfants qui souffrent souvent le plus lors des séparations et que, bon nombre des séparations ne se font pas à l'amiable.

Si une séparation survient entre le parent d'un enfant et son nouveau conjoint (ou sa nouvelle conjointe), seriez-vous d'accord pour que l'enfant se voie reconnaître le droit de maintenir des liens avec cette personne qui n'est pas l'un de ses parents ?

Nous considérons qu'il s'agirait d'une multiplication de malentendus et de conflits où les enfants se retrouveraient témoins des mésententes. Quand la relation entre les ex-conjoints est bonne, nous croyons qu'il est toujours possible qu'il y ait une entente à l'amiable entre les parties pour établir des visites. Cependant, si la situation nécessitait un jugement, ce serait dans les cas où l'une des parties n'est pas en accord avec la demande de l'enfant. Nous considérons donc que les moments d'échange de garde risqueraient d'être plus difficiles et que cela pourrait avoir des impacts négatifs sur les enfants. Dans les cas de violence conjugale, les moments d'échange de garde des enfants sont des moments où la femme est souvent victime à nouveau de violence et, où les enfants se retrouvent à nouveau témoins de cette violence.

Nous considérons également que si l'ex-conjoint ne souhaite pas maintenir de contact avec l'enfant, ce dernier vivra une situation de rejet. Nous considérons que le bien de l'enfant devrait être au cœur des procédures et décisions. Nous nous questionnons aussi au niveau des particularités associées à ces visites ou moments de garde. Est-ce que le temps sous la garde de cet ex-conjoint serait monnayable (coûts des sorties, nourriture pour épicerie, etc.) ?

Dans le cadre de notre travail, nous constatons qu'il est déjà difficile pour les enfants de parents séparés d'avoir accès à un avocat et d'être bien représenté par ce dernier. Nous considérons qu'il serait important de d'abord veiller à bien servir les besoins des enfants en situation de conflit. Il faut prendre en considération que ce ne sont pas toutes les relations qui sont saines. Dans les situations de violence conjugale, il arrive que les enfants puissent devenir les alliés de l'agresseur suite à la manipulation de ce dernier. Avec cette reconnaissance de droit, l'ex-conjoint violent pourrait continuer d'avoir l'emprise sur la femme par l'entremise des enfants. Dans le contexte juridique actuel, la violence conjugale n'est pas prise en considération lors des jugements de garde établie entre les parents, nous concluons qu'elle ne serait pas davantage considérée dans cette situation.

À la lumière de nos réflexions, voici nos recommandations :

- Consolider et appliquer les lois déjà en place.
- Raccourcir les délais.
- Donner accès à un nombre d'heures de consultation gratuites avec un notaire (comme le nombre de rencontres gratuites pour la médiation familiale en ce moment), donner un crédit d'impôt pour les heures de consultation d'un notaire ou créer un document que les conjoints de fait pourraient compléter selon leur entente de partage des biens et qui serait légalement reconnu. Pour les conjoints qui voudraient une entente plus spécifique que ce que ce document stipulerait, ils pourraient toujours consulter un notaire.
- Conscientiser la population en générale par la prévention et l'éducation afin de lui permettre de faire des choix éclairés lorsque vient le temps de faire vie commune avec un conjoint. Cette prévention et éducation pourrait se faire par l'entremise d'un document explicatif des différents statuts d'union (union de fait, union civile et mariage). Si l'on considère que c'est la venue d'un enfant qui amènerait l'imposition des obligations, ce document pourrait être remis en même temps que les formulaires à compléter pour l'acte de naissance et la demande des allocations familiales (provinciale et fédérale) lors de l'accouchement. Ce document pourrait également être remis dès les premiers rendez-vous de suivi de grossesse. Cette façon de faire assurerait à la femme victime de violence conjugale d'avoir accès à ces documents afin qu'elle puisse en prendre connaissance librement (certains conjoints violents contrôlent l'accès aux documents importants). De l'éducation devrait également être faite auprès des jeunes.
- Avoir un système qui permet au parent d'avoir recours à un avocat pour statuer la garde et la pension dans un court délai et faire appliquer la saisie de salaire pour que la pension soit payée dès les premières semaines de la séparation.
- Mettre en application la politique d'intervention en matière de violence conjugale en s'assurant que tous les acteurs concernés intègrent, défendent et appliquent cette politique. Nous entendons encore trop souvent des acteurs du système (avocats, intervenants des Centres jeunesse, etc.) demander aux femmes victimes de violence conjugale de ne pas parler de la violence vécue car, ça ne serait pas à leur avantage.
- Considérer que les enfants témoins de la violence conjugale sont également victimes de cette violence tel que le stipule l'article 38c de la loi sur la protection de la jeunesse.
- Reconnaître l'expertise des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale en considérant les preuves de séjour qui sont remises à la Cour. Ces preuves de séjour confirment que les femmes sont ou ont été hébergées suite à une situation de violence conjugale.

Amiel P. Sabatier, Julie B.
Audette, Charlaïne Goulet